AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT	**DELEGATION DE SIGNATURE**	DOE-ALC-ALC

La Directrice Générale de l'Agence française de développement ;

Vu les articles R. 516-3 à R. 516-20 du code monétaire et financier, relatifs aux statuts de l'Agence française de développement, notamment son article R. 516-12 ;

Vu le décret du 30 mai 2013 portant nomination à l'Agence française de développement, publié au Journal Officiel de la République Française, en date du 31 mai 2013 ;

Vu la décision du 23 février 2011 relative à la publication des décisions portant délégation au sein de l'Agence française de développement, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État - N° 38 – janvier-février 2011, page 123 ;

Vu la décision du 8 mars 2011 relative au dispositif de délégation au sein de l'Agence française de développement ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Régis MARODON, Directeur du Département Amérique Latine et Caraïbes de l'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT (ci-après « AFD »), dans le cadre des attributions du Département Amérique Latine et Caraïbes décrites dans le recueil d'Attributions des Services de l'AFD, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, pour les opérations de financement pour compte propre ou pour compte de tiers et pour toute autre activité :

- les autorisations d'engagements relatives aux prêts consentis dans la limite d'un montant de 5 000 000 euros pour les Etats étrangers ;
- les autorisations d'engagements relatives aux garanties consenties dans la limite d'un montant de 5 000 000 euros pour les Etats étrangers ;
- les autorisations d'engagements relatives aux subventions consenties dans la limite d'un montant de 1 500 000 euros pour les Etats étrangers ;
- tous actes relatifs à l'instruction d'un concours financier, d'une garantie, d'une prise ou d'une cession de participation qui relèvent de la compétence de ses organes statutaires ;
- tous actes relatifs à la contractualisation, à l'exécution et au suivi d'un concours financier, d'une garantie, d'une prise ou d'une cession de participation qui ont été préalablement autorisés par ses organes statutaires ;
- les clauses compromissoires ;
- tous mandats de gestion qui relèvent de la compétence de ses organes statutaires ;
- toutes conventions d'établissement conclues entre l'AFD et les Etats étrangers ;
- signer les lettres de désignation des représentants de l'AFD aux Assemblées Générales des personnes morales dans lesquelles elle détient une participation ou est adhérente ;
- tous actes relatifs à l'acceptation de tout gage ou garantie ou à la mainlevée de toute sûreté ou saisie immobilière ou mobilière, ou à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions ;
- tous actes relatifs aux actions devant toutes juridictions, instances arbitrales ou organismes de règlement des différends, y compris déposer plainte ;
- tous actes dans toutes procédures de règlement collectif du passif ;

- tous actes en vue du recouvrement amiable des créances ;
- les copies conformes à l'original ;
- les correspondances, actes, contrats, marchés et toutes autres pièces ;
- les correspondances, actes, contrats, marchés et toutes autres pièces relatifs aux prestations de services rendues par l'AFD ;
- les avis, mandats et autres documents de dépenses et de recettes dues par/à l'AFD ;
- les avis, mandats et autres documents de dépenses et de recettes pour lesquels l'AFD a reçu un mandat de gestion ;
- tous documents permettant d'arrêter tous comptes, de donner et retirer bonnes et valables quittances et décharges.

Article 2 :

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication sur le site Internet de l'AFD, conformément à l'article 2 de la décision relative à la publication des décisions portant délégation au sein de l'Agence française de développement.

Fait à Paris, le 01/09/2014
En deux exemplaires originaux

La Directrice Générale

Anne PAUGAM